



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°158/2021/ANRMP/CRS DU 09 DECEMBRE 2021 SUR L'AUTOSAISINE DE L'ANRMP
POUR INEXACTITUDE DELIBEREE COMMISE PAR LE GROUPEMENT D'ENTREPRISES
TERRABO INGENIEUR CONSEIL / SETEC COTE D'IVOIRE DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE
PROPOSITION N°RSP 36/2021-APD-ETUDE DE DRAINAGE DANS LE DISTRICT D'ABIDJAN**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'acte de saisine en date du 25 novembre 2021 du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 25 novembre 2021, le Président du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a saisi les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur l'irrégularité qu'aurait commis le groupement d'entreprises TERRABO INGENIEUR CONSEIL/SETEC COTE D'IVOIRE dans le cadre de la demande de proposition n°RSP 36/2021 relative à l'Avant-Projet Détaillé (APD)-Etude de drainage dans le District d'Abidjan ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a été saisie le 22 juin 2021 par le Directeur de l'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD), à l'effet d'authentifier le quitus de non redevance produit par le groupement d'entreprises TERRABO INGENIEUR CONSEIL/SETEC COTE D'IVOIRE dans sa proposition déposée dans le cadre de la Demande de Propositions (DP) n°RSP 36/2021 relative à l'APD – Etude de drainage dans le District d'Abidjan,

A l'issue de la vérification du QR code, le quitus de non redevance produit par l'entreprise TERRABO INGENIEUR CONSEIL s'est avéré faux, de sorte que sa production dans le cadre de ladite demande de proposition est constitutive d'inexactitude délibérée ;

Estimant que le groupement TERRABO INGENIEUR CONSEIL/SETEC COTE D'IVOIRE a commis une violation à la réglementation des marchés publics, le Président du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi, par courrier en date du 25 novembre 2021, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur cette violation ;

SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ANRMP, « **La Cellule Recours et Sanctions est chargée :**

- ...
- **de s'autosaisir si elle s'estime compétente pour statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées par l'Autorité de régulation sur la base des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute autre information communiquée par des autorités contractantes, candidats ou des tiers**
- ... » ;

Qu'en outre, aux termes des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les sanctions énumérées à l'article 4 du présent arrêté sont prononcées selon leur nature, par les autorités suivantes :**

a) Pour les sanctions administratives

- **le Ministre chargé des marchés publics ;**
- **les ministres des tutelles des acteurs publics ;**
- **l'Autorité Nationale de Régulation des marchés Publics (ANRMP) ;**
- **l'autorité contractante ;**
- **le préfet du département ;**
- **le Conseil d'Administration de la société d'Etat ou le Directeur Général selon le cas ;**
- **l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou l'organe délibérant selon le cas ;**
- **la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) ;**

b) » ;

Qu'il s'ensuit que la Cellule Recours et Sanctions est compétente pour connaître de la violation dont elle a été saisie ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 145.3 du Code des marchés publics, « **Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions, ou de toute information communiquée par toute personne, l'organe de régulation peut s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées. Toutefois, cette autosaisine n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Qu'en outre, l'article 6.2 in fine du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « **En cas d'autosaisine, le président de l'organe de recours non juridictionnel convoque les membres afin qu'il soit statué sur la violation de la réglementation de la commande publique** » ;

Qu'en l'espèce, le Président du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi, par courrier en date du 25 novembre 2021, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur la violation de la réglementation des marchés publics résultant de la production par le groupement d'entreprises TERRABO INGENIEUR CONSEIL/SETEC COTE D'IVOIRE, d'un faux quitus de non redevance ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer ce recours recevable comme étant conforme aux dispositions des articles 145.3 du Code des marchés publics et 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 ;

DECIDE :

- 1) La CRS se déclare compétente ;
- 2) L'autosaisine introduite par le Président du Conseil de Régulation de l'ANRMP le 25 novembre 2021, est recevable ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement d'entreprises TERRABO INGENIEUR CONSEIL/SETEC COTE D'IVOIRE et à l'ONAD, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.